

Volet B

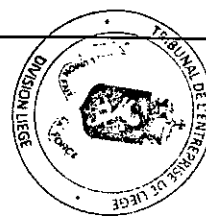
Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26065825

11 MAI 2026



Greffe

N° d'entreprise : 0893 862 522

Nom

(en entier) : @ACTION IT

(en abrégé) :

Forme légale : SPRL

Adresse complète du siège : 4140 Sprimont, rue du Hollu 33

**Objet de l'acte : DISSOLUTION VOLONTAIRE DE LA SOCIETE - CLOTURE INSTANTANEE
DE SA LIQUIDATION**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « @ACTION IT », dont le siège est établi à 4140 Sprimont, rue du Hollu 33, inscrite au Registre des personnes Morales de Liège, division Liège, sous le numéro 0893.862.522 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée numéro BE0893.862.522, reçu par Maître Aurélie LEONARD, notaire à Liège, en date du 31 mars 2026, enregistré au bureau de Sécurité juridique Liège I le 1er avril 2026 volume 00000 folio 0000 case 0005517, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION – RAPPORTS

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'organe de gestion, établi le 28 février 2026, justifiant la proposition de dissolution, et du rapport du Réviseur d'entreprises, la société à responsabilité limitée « AXYLUM AUDIT- LIEGE », représentée par Monsieur David DEMONCEAU, Réviseur d'Entreprises du 31 mars 2026, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté le 31 décembre 2025.

Les deux rapports sont établis conformément à l'article 2:71 §2 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée déclare avoir reçu copie desdits rapports et de l'état résumant la situation active et passive et déclare ne pas avoir de remarque à formuler sur ces rapports.

Le rapport établi par le Réviseur d'Entreprises contient les conclusions ci-après littéralement reproduites :

« 3) CONCLUSIONS

3.1. Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la société « @ACTION IT », établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31 décembre 2025 avec un total de bilan de 29.621,34 € et des capitaux propres de 23.106,46 € donne une image fidèle de la situation de la Société conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

3.2. Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément à la Norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilité du réviseur d'entreprises ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

3.3. Rapport sur les confirmations requises par l'article 2:80, al. 1, 2° du Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale extraordinaire

Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration, nous confirmons qu'à la date de notre rapport toutes les dettes à l'égard des actionnaires, associés ou de tiers mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

3.4. Paragraphe d'observation

Nous attirons l'attention sur le rapport spécial de l'organe d'administration de la société, qui mentionne que la situation active et passive au 31/12/2025 est établie dans une perspective de discontinuité de la société et en propose la liquidation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

3.5. Autres points

Nous n'avons pas été informés de faits qui se seraient produits après le 31 décembre 2025, date à laquelle l'état comptable a été établi et qui auraient une incidence sur cet état ou son évolution, et par conséquent sur les perspectives de liquidation.»

4) RESPONSABILITES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la Société, clôturé le 31 décembre 2025, donnant une image fidèle de la situation de la Société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration de dissoudre et de liquider la Société, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du CSA et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration est responsable du remboursement ou de la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2:71, §2, al.2 du CSA. L'organe d'administration est également responsable de l'obtention de la confirmation écrite des actionnaires, associés ou tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive, concernant leur accord sur l'application de l'article 2:80 du CSA.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

5) RESPONSABILITE DU REVISEUR D'ENTREPRISES

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion.

Notre responsabilité est de confirmer le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ou, le cas échéant, l'existence d'un accord écrit acceptant l'application de la procédure visée à l'article 2:80 du CSA.

6) RESTRICTION A L'UTILISATION DU RAPPORT

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 2:71, §2 alinéa 3 et de l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et associations et ne peut pas être utilisée à d'autres fins.

Établi à Liège, le 31 mars 2026
 AXYLUM AUDIT – LIEGE SRL,
 Réviseurs d'entreprises
 Représenté par
 David DEMONCEAU »

Un original de chaque rapport restera conservé au dossier du Notaire soussigné pour être déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent avec une expédition du présent procès-verbal, conformément à la loi.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – DISSOLUTION

L'assemblée décide, sur base des circonstances particulières à la société et de la simplicité de la dissolution, de faire usage de la possibilité offerte par l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations en ce qui concerne la procédure de liquidation, de procéder à la dissolution et à la mise en liquidation en un seul acte.

L'article 2:80 du Code des sociétés et des associations prévoit que la dissolution et la liquidation en un seul acte n'est possible que moyennant le respect des conditions suivantes :

« 1) aucun liquidateur n'est nommé;

2) toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3) L'assemblée générale des associés ou actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte :

a) à l'unanimité de tous les associés, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ;

b) ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, la moitié au moins du nombre total des actions émises, ou s'il s'agit d'une société anonyme, la moitié au moins du capital.

4) L'actif restant est repris par les associés mêmes. »

Après confirmation que toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées, tel qu'il ressort de l'état résumant la situation active et passive de la société, l'assemblée décide à l'unanimité la dissolution de la société et la mise en liquidation immédiate sans nomination d'un liquidateur.

TROISIÈME RÉOLUTION – CLÔTURE DE LA LIQUIDATION

L'assemblée, suite à ce qui précède, décide de clôturer immédiatement la liquidation de la société et constate que la société a cessé définitivement d'exister à compter de ce jour.

QUATRIÈME RÉOLUTION – CONSERVATION DES LIVRES ET DES DOCUMENTS SOCIAUX

L'assemblée décide que les livres et les documents sociaux de la société seront déposés et conservés durant le délai prévu par la loi à l'adresse suivante : 4140 Sprimont, rue du Hollu 33.

L'assemblée acte qu'il n'y a pas lieu de consigner des sommes d'argent revenant aux créanciers et qui ne pouvaient leur être remises.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à Monsieur Dominique JEANGILLE, susnommé, sur les comptes bancaires de la société, aux fins de procéder à la distribution du solde de la liquidation à l'actionnaire unique.

CINQUIÈME RÉOLUTION – REPRISE DE L'ACTIF RESTANT

L'assemblée décide de distribuer les actifs restants à l'actionnaire unique.

SIXIÈME RÉOLUTION : CARENCE D'IMMEUBLES

L'assemblée déclare que la société dissoute ne possède ni bien immeuble, ni droit réel immobilier.

SEPTIÈME RÉOLUTION - PROCURATION POUR LA BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES ET L'ADMINISTRATION DE TVA

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à Monsieur Dominique JEANGILLE, susnommé, avec faculté de substitution, afin de représenter la société devant tous greffes de l'Entreprise, Registres de Personnes Morales et administrations fiscales, et de déposer et de signer tous actes, documents, pièces et déclarations, en vue, notamment, de la radiation de la société dissoute et liquidée à la Banque Carrefour des Entreprises ainsi que de la clôture des comptes bancaires.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Aurélie LEONARD, notaire

Déposés en même temps : une expédition du procès-verbal d'assemblée et les rapports.